

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

D/SPR/GP/472/2023

Références : D-0779-AIX-2023

Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

De par la nature des activités exercées sur le site, celui-ci relève du régime de l'autorisation au titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine de Fos-sur-Mer est autorisée pour une production de 5,5 millions de

tonnes d'acier par arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017.

L'établissement est répertorié SEVESO Seuil Haut en raison de la présence des gaz sidérurgiques inflammables et toxiques (présence de CO). L'établissement relève également de la directive IED et est soumis à la législation relative aux quotas CO2.

Le site d'ARCELOR MITTAL est engagée dans un processus de décarbonation visant à réduire de 35% ses émissions de CO2 à l'horizon 2030.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation de l'installation de stockage des boues de hauts-fourneaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tonnage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.2	/	Sans objet
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.2	/	Sans objet
3	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.4.9	/	Sans objet
4	Surveillance étanchéité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.4.10	/	Sans objet
5	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.4.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite d'inspection. L'exploitation du casier L12 apparaît comme étant réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle de déchets admis sur L11/L12 est de 30 000 t/an.
Constats : Pour l'année 2022, la quantité de boues admises a été de l'ordre de 14 000 tonnes. A cette cadence, le casier pourra être exploité encore environ 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation des casiers L11 et L12 est conforme aux figures 65 et 66 du dossier technique susvisé. Toute modification du plan de phasage est portée au préalable à la connaissance du Préfet.
Constats : Le phasage initialement prévu dans le DDAE a été partiellement modifié par un courrier à l'Inspection en date du 10 novembre 2020. L'exploitation du casier se fait bien selon les informations contenues dans ces deux documents avec un remplissage du casier d'est en ouest et un accès par le sud-ouest de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les boues doivent être conditionnées ou traitées pour prévenir les envols de poussières ;- les déchets destinés à être stockés dans les casiers sont transportés dans des bennes étanches afin de limiter tout risque de pollution des sols ;- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation et les traiter si nécessaire ;- assurer une mise en place des boues permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;- disposer les boues de manière à assurer la stabilité de la masse de celles-ci et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements. Une maintenance régulière des véhicules et engins est réalisée pour limiter les risques de fuite. Toutes les mesures sont prises lors de la manipulation d'effluents avec les camions pompe pour limiter les risques de fuite et égouttures. L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant. L'exploitant tient à jour un plan de stockage des boues ainsi qu'un registre des entrées et sorties des casiers de stockage. Une fois par an, un relevé topographique des casiers en cours d'exploitation ainsi qu'une analyse représentative des boues sont réalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place les règles d'exploitation suivantes : <ul style="list-style-type: none">- de par leur caractère gras, les boues stockées génèrent peu d'envol après mise en place. Néanmoins, les boues stockées sont laquées toutes les semaines ;- les boues sont transportées depuis les hauts-fourneaux vers le casier par camions disposant de bennes étanches ;- le phasage d'exploitation est conçu pour minimiser la l'infiltration de pluie ;- du fait des faibles précipitations survenues en 2022 et 2023, très peu de lixiviats ont été générés en 2022 et le bassin de récupération des eaux d'infiltration était vide le jour de la visite. Ce bassin n'a que très rarement contenu des lixiviats sur quelques centimètres et n'a, par conséquent, jamais fait l'objet d'un pompage.- une chargeuse est à demeure dans le casier pour mettre en place les boues (répartition et compactage). L'exploitant transmettra les informations sur les modalités de remplissage des réservoirs de la chargeuse. Cette chargeuse est utilisée par une personne nommément désignée et formée à son usage. Les camions qui collectent les boues auprès des hauts-fourneaux sont systématiquement pesés sur l'un des ponts bascules du site avant déchargement dans le casiers. Les bulletins de pesée sont compilés dans un tableau qui fait office de registre d'entrée. L'exploitant a réalisé le relevé topographique du casier et l'analyse représentative sur les boues. Ces documents n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de l'étanchéité des casiers au travers du : - réseau de drains situé sous la géomembrane ; - suivi des eaux souterraines selon les modalités fixés par l'article 10.2.6 du présent arrêté. A cet effet, des piézomètres complémentaires sont réalisés afin de disposer, avant le démarrage de l'exploitation des casiers L11 et L12, de 6 piézomètres afin de surveiller les deux niveaux d'écoulement conformément à la figure 99 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Ces piézomètres sont intégrés au réseau de surveillance tel que défini à l'article 10.2.6. du présent arrêté. Pour chacun des ouvrages et préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant procède à une analyse de référence.
Constats : Il n'y a eu aucune collecte d'eaux via le réseau de drains lors de l'année 2022. L'exploitant assure le suivi des eaux souterraines selon les prescriptions de son arrêté préfectoral. Neuf nouveaux piézomètres ont été intégrés au réseau de surveillance. Une analyse de référence a été réalisée sur chacun d'eux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 9.2.1.4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, des audits (avant travaux, pendant travaux et après chantier) sont réalisés par un écologue sur la base de l'état initial présenté dans l'étude d'ECO-MED figurant en annexe 12 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Ces audits sont réalisés dans les conditions précisées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Page 297 de l'étude d'impact : « Les récepteurs à suivre seront : <ul style="list-style-type: none">▪ L'ensemble des espèces à enjeu identifiées et évitées par le projet ;▪ Les opérations de plantation et de regarnissage de haie ;▪ Le niveau de fonctionnalité de ces haies pour les chauves-souris ;▪ Le maintien de la fonctionnalité du corridor de chasse et de transit au niveau du fourré de Tamaris évité sur le secteur S70 ;▪ Le maintien des gîtes à chauves-souris évités par le projet. [...] Une synthèse sera effectuée de façon annuelle et l'étude sera étalée sur cinq années. »
Constats : Conformément aux recommandations du bureau d'études ECO-MED, l'exploitant a réalisé la plantation d'une haie en périphérie nord du casier et la mise en place de nichoirs pour les oiseaux cavicoles. Au regard de l'implantation récente de la haie et des nichoirs (moins d'un an), la réalisation d'une synthèse du suivi par un écologue n'a pas été réalisée. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser celle-ci à la sortie de l'été afin de d'évaluer la consistance de la haie. Cette proposition apparaît cohérente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet